



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Rouen, le - 3 MAI 2013

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la légion d'honneur

SEREP Le HAVRE

Prescriptions complémentaires
Emploi de radio éléments

- ARRETE -

VU :

le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;

le code de la santé publique et notamment les articles L. 1333 - 4, R. 1333 -17 ;

le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société SEREP au HAVRE pour ses activités de traitement et de valorisation de déchets industriels liquides, notamment celui du 06 janvier 2006 autorisant l'emploi d'une source radioactive ;

l'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

la déclaration de la société SEREP du 1^{er} février 2013, relative à l'ajout dans son analyseur par chromatographie d'une deuxième source radioactive ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2013 ;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 mars 2013 ;

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2013 ;

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT :

que l'adresse de l'établissement est maintenant 3 Quai des Arachides LE HAVRE au lieu de 11 rue du Point V LE HAVRE du fait d'une scission de terrain suite au passage de la société SEREP du groupe SOGESTRAN au groupe SARP Industries (VEOLIA) ;

que la société SEREP exploite donc au Havre, 3 Quai des arachides, un établissement dont l'activité principale de traitement et de valorisation de déchets industriels liquides est régulièrement autorisée par différents arrêtés préfectoraux ;

que la société SEREP utilise pour analyser la qualité des déchets reçus sur son site un appareil de mesure qui nécessite l'emploi de sources radioactives et qu'elle veut augmenter les performances de cet appareil par l'ajout d'une seconde source radioactive ;

que l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 autorise déjà la société SEREP à utiliser des sources radioactives et que les prescriptions annexées à cet arrêté restent applicables exception faite de l'inventaire des sources qui doit être actualisé ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

La société SEREP, dont le siège social est 3, Quai des Arachides – BP 1402 – 76067 LE HAVRE cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de traitement de déchets sises à l'adresse précitée.

Le présent arrêté vaut autorisation de détenir et d'exploiter des sources radioactives en application de l'article L 1333-4 du code de la santé publique dans les conditions définies au chapitre 3 « Sources radioactives » des prescriptions annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 MAI 2013

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES annexées à l'arrêté préfectoral du

ROUEN, le 13 MAI 2013
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SEREP - Le Havre

ERIC MAIRE

Les présentes prescriptions modifient la section 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006

1 – EMPLOI DE SOURCES RADIOACTIVES

L'installation et l'exploitation des sources radioactives restent soumises aux dispositions de la section 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 dont le chapitre 1.1 « Nomenclature » et l'article 1.2.1 « Sources et substances radioactives » sont remplacés comme suit :

CHAPITRE 1-1 - Nomenclature

Les sources radioactives utilisées dans l'établissement relèvent de la rubrique reprise dans le tableau ci-dessous.

Activité	Rubrique	Désignation	Régime
Stockage et emploi de 2 sources radioactives scellées de ^{63}Ni de 555 MBq soit 1110 MBq $Q = 11,1^*$	1715	Substances radioactives (... , utilisation, dépôt, ...) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des INB mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 ... et des INB secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2. la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 .	D

*Calcul de Q en application de la rubrique 1700 « Substance radioactives (Définitions et règle de classement) »

$$Q = A_i / A_{ex_i}$$

où

A_i est l'activité totale des sources en dépôt ou utilisées dans l'établissement

A_{ex_i} est le seuil d'exemption du radionucléide concerné

Au nickel isotope 63 (^{63}Ni) est associé le seuil d'exemption de 10^8 Bq (Article L 1333-4 et annexe 13-8 du code de la santé publique).

L'activité totale des sources utilisées A_i est de 1110 MBq soit $11,1 \cdot 10^8$ Bq.

$$Q = 11,1 \cdot 10^8 \text{ Bq} / 10^8 \text{ Bq} = 11,1$$

Article 1- 2-1 – Sources et substances radioactives

Les sources exploitées sur le site ont les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous et sont stockées et utilisées dans le lieu repris dans ce même tableau.

Sources	Radio-nucléide	Activité maximale	Type de source	Type d'utilisation	Lieu de stockage et d'utilisation
1	Nickel - 63 (^{63}Ni)	555 MBq	Scellée	Chromatographie en phase gazeuse	Analyseur par chromatographie en phase gazeuse du laboratoire d'analyse des échantillons de déchets
2	Nickel - 63 (^{63}Ni)	555 MBq	Scellée		

Les sources ne peuvent être utilisées que dans l'analyseur par chromatographie en phase gazeuse.

Les déplacements des sources font l'objet de consignes ayant pour but de sécuriser les itinéraires retenus.

2 - ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

Dans tous les arrêtés préfectoraux réglementant les installations et les activités exploitées au Havre par la société SEREP, l'adresse 3 Quai des Arachides LE HAVRE remplace l'adresse 11 rue du Pont V LE HAVRE.